

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Les herbes aromatiques et les préparations d'herboristerie vendues comme produits alimentaires
5. Intitulé: Modifications proposées au Règlement sur les aliments et drogues
6. Teneur: Les modifications proposées au Règlement sur les aliments et drogues ajouteront 57 plantes ou produits végétaux à la liste des substances considérées comme des agents de falsification lorsqu'ils sont employés dans des aliments, ainsi que des exigences pour les mises en garde sur les étiquettes pour la vente de l'actée rouge, du Dong Quai, de l'huile de persil sauvage, de la rue, de la busserole officinale (Uva ursi) comme aliments.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 11 mars 1989, pages 1350-1359
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citées
10. Date limite pour la présentation des observations: 10 mai 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: